

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
RE: LOI SUR L'IMPÔT

2006-122 (IT) I

ENTRE : **YVES A. PROULX**
Appelant

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE
Intimée

Tenue devant l'honorable **PAUL BÉDARD**, Cour canadienne de l'impôt, dans les locaux du Service administratif des tribunaux judiciaires à Montréal (Québec), **le 27 juin 2006**

JUGEMENT

COMPARUTIONS :

M. YVES A. PROULX
pour lui-même

Me BENOÎT MANDEVILLE
pour l'intimée

Greffier/technicien : Claude Lefebvre

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS
215, rue Saint-Jacques,
bureau 328
Montréal (Québec)
H2Y 1M6

IT-4843

JEAN LAROSE, s.o.

1 permettent la déduction de tels frais juridiques. En
2 fait, il n'y a, à mon avis, aucune disposition de la Loi
3 qui permette une telle déduction.

4 Quant à l'argument constitutionnel je
5 ne peux le retenir compte tenu du fait que vous n'avez
6 pas avisé les procureurs généraux des provinces et le
7 Procureur général du Canada dans les délais requis. De
8 toute façon, même si 18(1)a) peut conduire à une
9 différence de traitement, je suis d'avis que cette
10 distinction n'est pas discriminatoire.

11 En résumé, si vous jugez que la
12 société doit changer, je pense que vous devriez faire
13 plutôt de la pression sur le législateur. Moi, j'ai les
14 mains liées, je ne vois pas en quoi je pourrais vous
15 aider. Je n'ai rien pour m'accrocher qui vous permettrait
16 la déduction de tels frais. Il n'y a aucune jurisprudence
17 qui appuie votre position et je ne trouve rien dans la
18 Loi qui permettrait la déduction de tels frais. Alors,
19 pour ces motifs, l'appel est rejeté.

20 Je comprends que vous avez eu beaucoup
21 de difficulté et que ça a été pénible. Toutefois je ne
22 suis pas le législateur. Je ne peux pas me permettre de
23 sortir un jugement strictement en fonction de la
24 sympathie que vous suscitez. Ça serait un petit peu
25 inutile, le lendemain matin le ministre en appellerait de

